



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 février 2018

[...]

[...]

Concerne : plainte relative au fait de ne pas pouvoir être aidé en langue néerlandaise par les ambulanciers appelés

Madame la Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 23 février 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite à l'encontre du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) de la Région de Bruxelles-Capitale. Il s'agit du fait que les ambulanciers-pompiers appelés ne parlaient pas ou ne savaient pas parler le néerlandais lorsqu'ils ont été secourir un patient dans la rue [...] à Jette en vue de l'hospitaliser au service des urgences le mardi 29 octobre 2017.

*
* *

Conformément à l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, le SIAMU est soumis aux dispositions du chapitre V des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 41 LLC oblige les services centraux à utiliser dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. Cet article qui est également d'application au SIAMU, étant entendu que ce dernier utilise le français et le néerlandais comme langues administratives, n'autorise pas de dérogation au principe d'unilinguisme déterminé dans l'article 43 LLC.

La CPCL considère que conformément aux articles 41 et 43 LLC, le service doit être organisé de façon à pouvoir toujours répondre dans la langue du particulier, lorsque celle-ci est le français ou le néerlandais (cf. avis de la CPCL n^{os} 30.012 du 24 février 2000 ; 29.332 du 10 juin 1999).

La CPCL considère la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE